



PREFET DE LA MAYENNE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire*

Décision du 17 FEV. 2015

**Relative à une demande d'examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'ERNEE (53)

**LE PREFET DE LA MAYENNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

- Vu** la directive 2011/42/CE du 27 juin 2011 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, L.300-6, R.121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Mayenne n°2014240-0013 en date du 1 septembre 2014 portant délégation de signature à monsieur Philippe VIROULAUD, chargé de l'intérim de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, reçue le 22 décembre 2014, relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU d'Ernée ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé du 14 janvier 2015 ;

Considérant que la déclaration de projet consiste à reporter les zones humides fonctionnelles sur le document d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'elle vise ainsi l'objectif de sauvegarder et mettre en valeur ces zones humides fonctionnelles, dans le cadre de l'inventaire réalisé sur la commune, pour être en cohérence avec les obligations fixées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Mayenne ;

Considérant que la question de la conformité de cet objet à la notion de « projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement » telle que permettant le recours à la procédure de mise en compatibilité par déclaration de projet au titre de l'article L 123-14 du code de l'urbanisme, n'est pas du ressort de l'autorité environnementale ;

Considérant que la protection des zones humides se traduira au PLU par l'intégration d'une trame « zone humide » en superposition des différents zonages du règlement graphique, et par la rédaction de dispositions spécifiques à cette trame, pour les zones concernées, dans le chapeau et dans l'article 2 du règlement écrit ;

Considérant dès lors que la déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du PLU, au vu des éléments disponibles à ce stade, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La déclaration de projet visant à emporter mise en compatibilité du PLU d'Ernée n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur les sites internet des services de l'État en Mayenne et de la DREAL.

Pour le directeur,
L'adjoint au directeur

Horis LE DONS

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Mayenne

46, rue Mazagran

CS 91507

53015 LAVAL Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Grande Arche

Tour Pascal A et B

95055 Paris-La Défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île-Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

